

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 364

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Bony et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« familial »

insérer les mots :

« professionnel, d'études, de formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi ne peut empêcher des personnes en formation, notamment en formation par alternance, de se rendre, soit sur leur lieu de travail, sur leur lieu de formation, si ils présentent le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.